

**DÉCLARATION DE PROJET
AMÉNAGEMENT D'UNE NOUVELLE DESSERTE ROUTIÈRE
DE CLÉRAC DEPUIS L'ÉCHANGEUR DU JARCULET
ROUTE NATIONALE N° 10
COMMUNES DE BÉDENAC ET CLÉRAC**

**POLE AMENAGEMENT
DURABLE ET MOBILITE**
Direction des Infrastructures

COMMISSION PERMANENTE
du 23 octobre 2015

DELIBERATION
N°2015-10-77

La Commission Permanente du Conseil départemental réunie à la Maison de la Charente-Maritime de La Rochelle le 23 octobre 2015 à 11h15, sous la présidence de M. Dominique BUSSEREAU, Président du Conseil départemental,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 2 avril 2015),

Vu les articles L126-1 et R126-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la déclaration de projet,

Vu les articles L123-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la procédure d'enquête publique,

Vu les articles R11-4 à R11-14-15 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu les articles L123-14 et R123-23 et suivants du Code de l'urbanisme relatif à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant la délibération de la Commission Permanente du 13 décembre 2013 prenant en considération le projet d'aménagement d'une nouvelle desserte routière de Clérac depuis l'échangeur du Jarculet, Route Nationale n° 10, dans les communes de Bédenac et Clérac,

Considérant la délibération de l'Assemblée Départementale n° 508 du 16 décembre 2011 portant sur l'approbation du programme de la voirie routière 2012 et précisément le barreau de liaison, dans les communes de Clérac et Bédenac, Route Nationale n° 10 et Route Départementale n° 145,

Considérant l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime n° 15-675 du 23 mars 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique concernant les travaux relatifs à l'aménagement d'une nouvelle desserte routière de Clérac depuis l'échangeur du Jarculet, Route Nationale n° 10, valant enquête au titre des articles L 123-1 et suivants du Code de l'environnement et enquête préalable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Clérac au titre de l'article L 123-14,

Considérant que cette enquête s'est déroulée du 13 avril au 12 mai 2015 inclus,

Considérant les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport d'enquête du 11 juin 2015,

Considérant qu'en application de l'article L 126-1 et des articles suivants du Code de l'environnement, l'organe délibérant de la collectivité territoriale doit se prononcer sur l'intérêt général de l'opération projetée par une déclaration de projet qui doit préciser :

I – L'objet de l'opération

Le dossier d'enquête porte sur l'aménagement d'une nouvelle desserte routière depuis l'échangeur du Jarcelet, Route Nationale n° 10, qui contribuera au développement économique du Sud de la Charente-Maritime, tout en améliorant le cadre de vie et la sécurité des riverains à proximité des routes départementales.

Cette opération est inscrite dans les cinquante projets structurants définis par le Conseil départemental dans le Schéma Routier Départemental approuvé le 16 avril 2010. Ce document a notamment pour objectifs de favoriser une mobilité durable des personnes et des biens, d'arrêter les grandes orientations en terme de développement du réseau routier et de réduire l'impact des infrastructures routières sur l'environnement.

Le Schéma Routier Départemental a mis en évidence la nécessité d'adapter le réseau routier en vue d'une meilleure connexion du Sud du Département avec le Nord de l'Aquitaine en créant une liaison directe avec la Route Nationale n° 10.

Ainsi, la nouvelle desserte routière facilitera le développement économique et renforcera l'attractivité du site de la base travaux "LGV" de Clérac destinée à devenir une zone d'activités économiques. De même, cela permettra aux entreprises riveraines déjà existantes telles SOTRIVAL et AGS de se développer tout en améliorant la sécurité et en favorisant la desserte du pôle d'activités par le report du trafic poids-lourds sur la nouvelle voie.

Cet aménagement présentera un atout important pour le développement économique local à venir et sera destiné à attirer les établissements qui souhaiteraient s'installer. Le barreau desservira également la future base maintenance de la Ligne à Grande Vitesse qui doit s'établir sur le site.

La qualité de vie et la sécurité des riverains seront considérablement améliorées grâce à la réduction des nuisances rencontrées à ce jour. En effet, les gênes sonores et olfactives dans les travaux d'agglomération vont diminuer du fait du report de la circulation sur la voie nouvelle.

La nouvelle desserte poursuit des objectifs de fluidité et de sécurité du trafic et des usagers, tout limitant les impacts sur l'environnement.

II – Les motifs et les conditions justifiant de l'intérêt général

Le projet retenu permet de contribuer au développement du territoire. Il contribuera à inscrire le Sud de la Charente-Maritime dans la troisième couronne de l'agglomération bordelaise. Cela stimulera le développement économique en desservant notamment, les entreprises AGS et SOTRIVAL, la base maintenance de la Ligne à Grande Vitesse la zone d'activités économiques de Clérac qui sera créée lors de la reconversion de la base travaux.

Il permet aussi de réduire les nuisances de tout ordre et d'assurer la sécurité pour les riverains et les usagers tout en prenant en compte l'enjeu environnemental.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact qui a donné lieu à l'avis du 25 septembre 2012 de l'Autorité environnementale. Ces remarques formulées dans cet avis ont conduit le Département à apporter des compléments au document initial.

Cette étude d'impact a été intégrée au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, soumis à la consultation du public lors de l'enquête du 13 avril au 12 mai 2015 inclus.

III – Les résultats de l'enquête

Une enquête publique conjointe a été réalisée :

- pour le projet routier
- pour la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Clérac.

Le commissaire enquêteur a conclu son rapport par un avis favorable sans réserve sur les deux dossiers qui lui étaient soumis.

DECIDE :

1°) de déclarer le projet d'aménagement d'une nouvelle desserte routière de Clérac depuis l'échangeur du Jarcelet, Route Nationale n° 10, dans les communes de Bédenac et Clérac, d'intérêt général,

2°) d'acter les conclusions de l'étude d'impact et l'avis de l'Autorité environnementale et de prendre en compte l'absence de réserve et l'avis favorable du commissaire enquêteur,

3°) de transmettre à la Préfecture de la Charente-Maritime la présente déclaration de projet en vue de la délivrance d'un arrêté de déclaration d'utilité publique.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme :

Pour le Président du Conseil départemental,
La Première Vice-Présidente
Corinne IMBERT